

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE
MRC DE L'ISLET**

RÈGLEMENT NUMÉRO 225-2011 ÉTABLISSANT LE TARIF ET LES TAXES DU BUDGET 2012 AINSI QUE LE PLAN TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS POUR LES ANNÉES 2012, 2013 et 2014

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954.1, du code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 décembre 2011 pour préparer, adopter et transmettre le budget de l'année 2012;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QUE le conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2012, 2013 et 2014;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Louise a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller, Monsieur Denis Boies à la session régulière du 7 novembre 2010;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Alain Bois

et résolu à l'unanimité que le règlement No 225-2011 est et soit adopté et que le conseil **ORDONNE ET STATUE** par le règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2012.

ARTICLE 3 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Sainte-Louise selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.84 \$/ 100 d'évaluation.

Également, une taxe foncière pour le service de sécurité publique offert par la Sûreté du Québec est imposée et sera prélevée de la même façon à un taux de 0.11 \$ / 100 d'évaluation.

ARTICLE 4 ORDURES MÉNAGÈRES ET RÉCUPÉRATION

Aux fins de financer le service de collecte et de transport des ordures et des matières recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bénéficiant du service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- Résidence : 145 \$
- Commerce : 202 \$
- Exploitation agricole enregistrée : 213 \$
- Chalet : 84 \$

ARTICLE 5 AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable faisant partie du réseau d'aqueduc un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- Résidence : 155 \$
- Commerce : 155 \$
- Exploitation agricole enregistrée : 155 \$
- Rue du Chemin de fer : 165 \$
- Autre branchement : 30 \$

ARTICLE 6 ÉGOUTS

Aux fins de financer le service d'égouts, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable faisant partie du réseau d'égouts un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- Résidence : 155 \$
- Commerce : 155 \$
- Exploitation agricole enregistrée : 155 \$

ARTICLE 7 COLLECTE ET TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSESSEPTIQUES

Aux fins de financer le service de collecte et de traitement des boues de fosses septiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou d'un puisard d'une résidence isolée, d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial isolé un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- Résidence : 102,50 \$
- Commerce : 102,50 \$
- Cabane à sucre : 51,25 \$
- Chalet : 51,25 \$

ARTICLE 8 TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements sont les suivants :

- Règlement numéro 139-97 décrétant un emprunt et des travaux d'aqueduc et égouts :

0,05 \$ / 100 \$ d'évaluation
Aqueduc : 200 \$ / unité

Égouts : 375 \$ / unité

- Règlement numéro 206-2010 décrétant un emprunt et l'achat d'un camion de déneigement neuf et divers équipements :

0,05 \$ / 100 \$ d'évaluation

- Règlement numéro 195-2007 décrétant un emprunt et l'achat d'un camion autopompe :

0,05 \$ / 100\$ d'évaluation

ARTICLE 9 ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES

RECETTES

Taxes	: 587 754 \$
Paiement tenant lieu de taxes	: 5 769 \$
Autres recettes de sources locales	: 14 476 \$
Transferts	321 805 \$

TOTAL DES RECETTES : 929 804 \$

DÉPENSES

Administration générale	: 182 592 \$
Sécurité publique	: 87 281 \$
Transport	: 280 580 \$
Hygiène du milieu	: 125 549 \$
Santé et bien être	: 4 380 \$
Aménagement et urbanisme	: 35 022 \$
Loisirs et culture	: 21 037 \$
Frais de financement	: 57 863 \$
Remboursement de la dette	: 135 500\$

**Total des dépenses
avant amortissement : 929 804 \$**

Prendre note que, selon les modifications aux PCGR (principes comptables généralement reconnus), à compter de l'exercice 2009, les amortissements d'immobilisations sont inclus comme «charges» aux dépenses de fonctionnement.

IMMOBILISATIONS

AMORTISSEMENTS	155 634 \$
Total - amortissements :	155 634 \$

ARTICLE 10 NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre (4) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait

respectivement le soixantième (60^e) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le Conseil autorise la secrétaire-trésorière et directrice générale à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 11 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

ARTICLE 12 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 10 et 11 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité de Sainte-Louise, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10 % pendant l'exercice courant, et de 18 % pour les trois (3) années subséquentes.

Ces taux s'appliquent également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 14 PÉNALITÉS SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 13, une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5% l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

RECONDUCTION DU PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATION 2012 - 2013 - 2014

- 2012 : 150 402 \$
- 2013 : 154 695 \$
- 2014 : 200 000 \$

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

**FAIT ET ADOPTÉ À SAINTE-LOUISE, CE DIX-NEUVIÈME (19^E)
JOUR DE DÉCEMBRE 2011.**

Denis Gagnon, maire

Maryse Ouellet, dir. générale